

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2025

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Bourgmestre;
Madame Patricia VENTURELLI, Monsieur Axel DEMOL, Monsieur Grégory HEMERIJCKX,
Madame Pina FULCO, Madame Claudia MANCINI, Échevins;
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Madame Justine FULCO, Présidente;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Philippe HAUTERS, Monsieur Alain ZEGERS,
Madame Joëlle VANKERCKHOVEN, Monsieur Etienne MAYEUR, Monsieur Amaury
VERBOOMEN, Madame Célie VAN AUDENHAEGE, Madame Sybille BELIARD, Madame
Anne DEMARET, Monsieur Bruno VALKENEERS, Madame Colette BOMBOIS, Madame
Dominique THIELS-CLEMENT, Conseillers;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Excusés :

Madame Julie JACMART, Monsieur Yannick HESELMANS, Conseillers;

La présidente ouvre la séance : 20:03.

SEANCE PUBLIQUE :

Information: Le Bourgmestre évoque l'enquête publique concernant l'ancien site du vélodrome et la polémique relative à une activité d'un mouvement de jeunesse.

Monsieur Demol et Madame Thiels entrent en séance.

Il signale qu'un membre du conseil a été victime d'un accident de la route. Monsieur Hemerijckx annonce la tenue de plusieurs marchés de Noël. Monsieur Marchetti donne des explications concernant l'annulation du marché de Noël à la maison de repos suite à une épidémie de grippe.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2025 **est approuvé par 17 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, D.Thiels, J.Vankerckhoven, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard) **et 2 abstentions** (C.Bombois, C.Van Audenhaege).

2. Fabrique d'église Protestante de Clabecq - Budget 2026 - Information

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 62 de la Constitution,

Vu l'article 6, §1er, VII, 6° de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 ;

Vu l'article du 2 du décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2018 ;

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1324-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée «Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu la circulaire du 1er janvier 2019 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » modifiant l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 du même nom ;
Considérant que la fabrique d'église du Culte Protestant relève du financement de la Ville de Tubize (5/7ème) et de la Commune de Rebecq (2/7ème) ;
Considérant que le budget 2026 de la fabrique d'église Protestante de Clabecq a été réceptionné par l'administration le 29 août 2025 ;
Considérant que le Conseil communal de Rebecq a remis, en sa séance du 16 septembre 2025 un avis défavorable quant à l'octroi d'un subside extraordinaire à la tutelle principale ;
Considérant la délibération du Conseil communal de la Ville de Tubize du 6 novembre 2025 confirmant l'approbation du supplément communal ordinaire pour le budget 2026 de ladite fabrique mais n'approuvant pas l'octroi du subside extraordinaire sollicité ;

prend connaissance de l'approbation de la Ville de Tubize du budget 2026 remis par la fabrique d'église protestante de Clabecq, avec une intervention communale de 4.220,22 € (2/7 de 14.770,76 €) pour Rebecq.

3. Fabrique d'Eglise St-Fiacre de Wisbecq - Demande de garantie de la commune pour un emprunt à contracter - Décision à prendre.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Attendu que la Fabrique d'église Saint-Fiacre de Wisbecq, dont le siège social est sis Place de Wisbecq, 14 à 1430 Rebecq, ci-après dénommée "l'emprunteur", numéro d'entreprise BE0211.252.043, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 65.000,00 EUR (soixante-cinq mille euros) confirmé par la lettre du 17 novembre 2025 pour le financement des travaux de peinture à l'intérieur de l'Eglise ;

Attendu que ce crédit de 65.000,00 EUR (soixante-cinq mille euros) doit être garanti par la commune de Rebecq ;

Attendu que ces montants sont prévus au budget 2026 de ladite Fabrique tant en dépenses qu'en recettes ;

Attendu que le dossier de garantie d'emprunt a été communiqué à la Directrice financière ;

Attendu que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 04/12/2025 ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhæge, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

- de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

- d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

- de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes Communales perçues par l'Etat ou la

Region) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

- d'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte de paiement de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

- de respecter les stipulations suivantes :

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et les conditions générales y afférentes, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

4. Innovation en Brabant wallon (inBW) - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Considérant que la commune est actionnaire d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2025 par convocation datée du 13 novembre 2025 ;
 Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
 Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente ;
 Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
 Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;
 Attendu que par délibérations du Conseil communal du 18 février 2025, la Commune a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Patricia Venturelli, Alain Zegers, Amaury Verboomen, Jean Paul Denimal, Célie Van Audenhaege

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

- De se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 17 décembre 2025 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Plan stratégique 2023-2025 : évaluation 2025	19		
3. Plan stratégique 2026-2028	19		
4. Prévisions financières pluriannuelles 2026-2028	19		
5. Rémunération des administrateurs	19		
8. Approbation du procès-verbal de séance	19		

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- De transmettre la présente délibération :
à l'intercommunale précitée,
aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

5. Centre public d'action sociale (C.p.a.s) - Tutelle d'approbation - Première modification budgétaire de l'exercice 2025

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 6 novembre 2025 relative à la première modification budgétaire de l'exercice 2025 du CPAS, reçue par l'administration communale le 13 novembre 2025 ;

Entendu le Président du CPAS en sa présentation;

Attendu que cette délibération n'appelle pas de remarque ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 6 novembre 2025 relative à la première modification budgétaire de l'exercice 2025.

6. Centre public d'Action sociale (C.p.a.s.) - Approbation du budget de l'exercice 2026 et ses annexes.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 6 novembre 2025 adoptant le budget 2026 réceptionnée par l'administration le 13 novembre 2025 ;

Entendu le Président du CPAS en sa présentation ;

Attendu que cette délibération n'appelle pas de remarques;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

d'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 6 novembre 2025 adoptant le budget 2026 du CPAS.

7. Sanctions administratives - Désignation de deux fonctionnaires sanctionneurs supplémentaires.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu la Partie VIII du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la matière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général de police adapté en date du 10 octobre 2023 et publié en date du 1er novembre 2023 ;

Vu la convention conclue avec la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion du contentieux des sanctions administratives en application de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives, du Code de l'environnement et du Décret relatif à la voirie communale;

Considérant que la commune recourt aux services des fonctionnaires sanctionneurs de la Province du Brabant wallon pour la gestion des sanctions administratives en matière de SAC, voiries, environnement et stationnement ;

Considérant qu'actuellement, Monsieur Orian Boël est seul désigné pour assurer le suivi de l'ensemble des dossiers ;

Considérant la proposition du Collège provincial de désigner en la personne de Madame Sarah Ferreira un nouveau fonctionnaire sanctionneur chargé d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police ;

Considérant que ces agents ont obtenu le certificat de formation aux SAC et ont recueilli l'avis favorable du Procureur du roi ;

Considérant que les fonctionnaires provinciaux proposés remplissent l'ensemble des conditions légales prévues pour remplir les tâches de fonctionnaires sanctionneurs et dès lors, peuvent être désignés à cette fonction en matière de sanctions administratives classiques, environnementale et de voirie ;

décide, à l'unanimité,

Art.1: De désigner Monsieur Orian Boël et Madame Sarah Ferreira en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales classiques et en matière d'environnement ainsi qu'en matière de voiries ;

Art.3 : De transmettre un exemplaire de la présente décision au Directeur financier, au Chef de Corps de la Zone de police Ouest Brabant wallon, à la Province et au Parquet du Procureur du Roi.

8. Infor Jeunes Brabant Wallon - Convention Point Jeunesse - approbation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Considérant la demande reçue d'Infor Jeunes du Brabant Wallon concernant la proposition de convention Point Jeunesse ;

Considérant l'avis favorable émis par le service de la Cohésion sociale, soulignant la pertinence des services proposés par Infor Jeunes du Brabant Wallon, en particulier en matière d'information fiables, actualisées et adaptées aux besoins des jeunes, couvrant de nombreux aspects de leur vie (orientation, emploi, logement, santé, droits, etc.) et permettent un accompagnement concret et accessible dans leurs démarches et projets ;

Sur proposition du Collège ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

d'accepter la convention Point Jeunesse entre la Commune et l'ASBL Infor Jeunes du Brabant Wallon.

9. Convention de partenariat entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) - Logement communal d'urgence sis Grand Place 14 - Modification de l'article 6

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Considérant qu'une convention a été établie, en date du 26 octobre 2023, entre la Commune et le CPAS de Rebecq pour la mise à disposition de la gestion du logement communal sis Grand Place 14 à 1430 Rebecq au CPAS pour une durée de 9 ans;

Considérant que dans cette convention, il est établi que:

- le CPAS de Rebecq est chargé d'établir la convention d'occupation précaire, du suivi et de l'accompagnement des personnes qui sont hébergées dans l'appartement conformément à l'attribution décidée par le Relais social du Brabant wallon;
- le CPAS de Rebecq réalise l'état des lieux d'entrée et de sortie (En cas de dégâts, la remise en état incombe au CPAS de Rebecq) ;
- les compteurs d'énergie et de consommation d'eau sont ouverts au nom de la Commune car il n'y a pas de compteurs de passage. Le CPAS doit s'acquitter des charges à raison de 50,00 euros/mois auprès de la Commune lorsque le bien est occupé;
- la Commune dispense le CPAS de Rebecq du versement d'une garantie locative;
- le CPAS de Rebecq équipe l'appartement afin de répondre aux besoins du dispositif d'hébergement d'urgence;
- la présente convention est conclue pour une durée de 9 ans prenant cours à la date de la première mise à disposition du bien au profit de personnes désignées par le Relais social. Chacune des parties peut résilier la convention à la date d'anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'article 6 de ladite convention ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 : de marquer son accord sur la modification de l'article 6 et de le modifier comme suit :
*" Les compteurs d'énergie et de consommation d'eau sont ouverts au nom de la Commune car il n'y a pas de compteurs de passage. La Commune fixe un montant forfaitaire annuel pour la consommation d'énergie et d'eau à hauteur de **600,00 euros**. Ce montant sera facturé par le Service Logement de la Commune au CPAS au mois de janvier pour l'année précédente "* ;

Article 2 : de proposer au CPAS de modifier l'article 6 de la Convention.

10. Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) 2026-2031 - approbation du Conseil communal.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le décret de la Communauté française du 3/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3/12/2003 fixant les modalités d'application du décret précité tel que modifié par l'Arrêté du 14/05/2009 ;

Vu l'agrément du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) octroyé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) à partir du 1er mars 2021 pour une période de 5 ans ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil (CCA) s'est réunie afin d'établir un nouveau programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE);

Considérant que la CCA a approuvé le programme CLE lors de sa réunion du 20 novembre 2025 ;

Considérant que le programme CLE doit être envoyé à la Commission d'agrément de l'Office de la naissance et de l'Enfance (ONE) 15 jours après l'approbation du Conseil communal pour obtention de l'agrément ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1er : D'approuver le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2026-2031 tel que repris en annexe.

Article 2 : Ce programme CLE sera envoyé à la Commission d'Agrément de l'ONE pour demande de renouvellement.

11. Plaines de jeux - Fixation du droit d'inscription.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'organisation de plaines de vacances ;

Vu que le droit d'inscription n'a plus été modifié depuis 2007 alors que l'inflation a continué depuis cette date ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/06/2022 d'augmenter les tarifs horaires des encadrants des plaines ;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser le droit d'inscription ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

De fixer le droit d'inscription par semaine et par enfant au tarif suivant :

- 40 € par semaine (Rebecquois) garderie incluse
- 65 € par semaine (non Rebecquois) garderie incluse

La gratuité sera d'application à partir du 3ème enfant du même ménage.

Priorité sera donnée aux Rebecquois (les non-Rebecquois n'auront une place que lorsque toutes les demandes rebecquoises auront été rencontrées). Les enfants du personnel non-Rebecquois sont assimilés à des Rebecquois et donc prioritaires.

12. Subsidés aux associations - Dossiers de demandes pour 2026 - Approbation.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à L-3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2025 adoptant le projet de règlement en matière de subsidés aux sociétés et associations pour 2026 (détermination de la nature, de l'étendue, des critères d'attribution, des conditions d'utilisation et des justifications exigées) ;

Vu le courrier adressé à tous les organismes et associations les invitant à introduire un formulaire de demande de subside sur base d'une description de leurs activités et des projets qu'ils souhaitent mener en 2026 ;

Vu les formulaires de demande introduits ;

Vu la présentation des critères objectifs de répartition proposés pour chaque catégorie d'associations ;

Attendu que la commune a bien reçu pour la subvention précédente, les pièces justificatives exigées des bénéficiaires et les documents comptables visés à l'article L3331-5 CDLD dès lors que la production de ces pièces et documents est une condition d'octroi de toute nouvelle subvention (article L3331-8 CDLD) ;

Attendu qu'un nouveau délai sera accordé aux associations pour rentrer leur dossier de demande pour l'année 2026;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

d'arrêter comme suit, sur base des dossiers complets actuellement en possession de l'administration, la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2026 :

Association	Montant 2026
Judo club	450,00 €
Domus	250,00 €
Crèche Sœurs Lucrèce Louisa	600,00 €
Repair Café Rebecq	50,00 €
CCBW Centre Culturel du Brabant Wallon	1.121,50 €
MFC Fultech Quenast	175,00 €
Asbl Mobilité en BW	50,00 €
Ayitimoun	150,00 €
Rebecq en transition	50,00 €
FNC Bierghes	125,00 €
The Mich's and Friends	50,00 €
Tennisland	675,00 €
Rail Rebecq Rognon	100,00 €

Service Entraide Asbl	250,00 €
Les Fêtards	50,00 €
Mar-Jo Loisirs	50,00 €
FNAPG	125,00 €
Jeunes Aînés	375,00 €
Alternative Compagnie	50,00 €
La Godasse	300,00 €
Rognon vit	200,00 €
Amitiés du mercredi	125,00 €
New EBS (Billard)	275,00 €
Asbl Le Coq Hardi	175,00 €
Photo club	100,00 €
Comité Marché de Noël de Rebecq	125,00 €
ASBL Carnaval	2.550,00 €
Ajax mini foot	1.650,00 €
Centre de formation Ajax Rebecq	500,00 €
Amplitude	575,00 €
FNC Rebecq-Quenast	50,00 €
CRIBW	560,75 €
TVCom	5.611,50 €
Ligue nationale pour la protection du Furet	125,00 €
Le Quenastois	125,00 €
Les Amis du Cercle	50,00 €
Pétanque Club Caramboul	525,00 €
Rewisbique	75,00 €
Cercle Horticole	245,00 €
Union des Apiculteurs	225,00 €
Nautilus	150,00 €
Association parents école Wal'active	275,00 €
Féd. Directeurs généraux	224,30 €
Badminton	225,00 €
Ju jutsu	525,00 €
Association de parents la Petite Ecole bleue	275,00 €
Foyer du 3ème âge	225,00 €
Sportart	125,00 €
Harmonie Communale	450,00 €
La fille de son père	100,00 €
RUS Rebecq	22.650,00 €
Senshin karaté Do	450,00 €
ONE	325,00 €
La rue Haute en fête	125,00 €
Radio Extremix Asbl	125,00 €
L'Arcal	225,00 €
Unité Scoute	2.075,00 €
Chiffon rouge Asbl	325,00 €
Hikari Aikikaï	550,00 €
Math et moi	125,00 €
Gym Vie Féminine	0,00 €
Jeune Comité Wisbecquois (JCW)	200,00 €

Les Zincé Parables	50,00 €
Omnisport Bierghes	300,00 €
Groupe carnavalesque "Le vieux Rebecq"	50,00 €
Amicale des Pompiers	250,00 €
Rebecq Evenement	5.050 €
Les Copains d'abord	125,00 €
Gilles et Clap Chabots	450,00 €
Dynamik fit	50,00 €
Black Panther Team Body Boost Energy	225,00 €
Association de parents Bierghes	275,00 €
La Ferme Liberté	125,00 €
Centre culturel	76.387,12 €
TOTAL	132.000,17 €

13. Redevance communale pour l'utilisation des caveaux ou cellules d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires - exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement général en matière de funérailles et sépultures ;

Considérant que l'indice général des prix à la consommation s'élevait à 90,98 en novembre 2009 (date du précédent vote de la redevance) et à 135,35 en août 2025, soit une augmentation de 81.67% sur la période ;

Considérant dès lors qu'il est justifié d'adapter le montant de la redevance afin de tenir compte de cette variation de l'indice ;

Considérant que la commune doit disposer de recettes suffisantes pour financer ses missions de service public et pour maintenir un niveau de prestations adéquat à la population ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière en date du 18 novembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°084/2025 établi par la Directrice financière le 25 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 - Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031** inclus, une redevance pour l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires dans les cimetières communaux.

Article 2 - La redevance est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par le demandeur d'une exhumation de confort, lorsque le défunt exhumé ne peut directement être inhumé dans la sépulture de destination.

Article 3 – Pour l'exercice 2026, le taux est fixé à **7,5€ par semaine** ou fraction de semaine avec une durée maximale de sept semaines.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 et celui du mois d'août de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le taux étant arrondi à la première décimale supérieure.

Article 4 - La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 – A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 6 - En cas de litige, le redevable devra s'adresser aux juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge, celle-ci doit être introduite :

- Par écrit (envoi par recommandé) adressé à la Commune de Rebecq, rue Docteur Colson, 1 – 1430 Rebecq OU ;
- Par courrier électronique envoyé à l'adresse info@rebecq.be ;

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation. Elle doit être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rebecq,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement de l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

14. Redevance communale sur le traitement des demandes relatives à la délivrance de documents administratifs en matière urbanistique et sur le traitement des autorisations de raccordement au réseau d'égouts, d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduelles – exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX “Dettes du consommateur” dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement du territoire (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires au financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que la commune est régulièrement sollicitée pour le traitement de demandes relatives à la délivrance de documents administratifs, d'autorisations, de permis ou de raccordements ;

Considérant que ces demandes impliquent pour l'administration communale un travail spécifique de traitement administratif et technique, incluant l'analyse des dossiers, la vérification de leur conformité aux réglementations en vigueur, la consultation des services compétents, ainsi que la rédaction et la notification des décisions ;

Considérant que ces prestations nécessitent la mobilisation de ressources humaines, matérielles et logistiques, et entraînent des frais à charge de la commune, notamment en matière de personnel administratif et technique, de géomètres, de gestion documentaire et d'archivage ;

Considérant qu'il est dès lors normal que le demandeur prenne à sa charge les coûts résultant du traitement de sa demande, dès lors que celle-ci entraîne pour la commune une prestation individualisée dont il est le seul bénéficiaire ;

Considérant que l'indice des prix à la consommation a varié depuis la date de vote des règlements actuels (décembre 2004, novembre 2020, novembre 2023) et qu'il convient d'adapter les taux en tenant compte de l'indice d'août 2025 (135.35) ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter une redevance spécifique pour les permis de régularisation en matière d'urbanisme et d'urbanisation qui se justifie par la charge de travail supplémentaire qu'engendre, pour le service compétent, le traitement de ce type de dossiers, notamment en amont du dépôt de la demande de permis ;

Considérant que le traitement d'une demande de permis d'environnement présente une complexité technique et administrative supérieure à celle d'un permis d'urbanisme, en raison de la nature des activités concernées et de leurs incidences potentielles sur l'environnement, la santé publique et la sécurité ;

Considérant que la fixation du taux maximum de la redevance pour ces permis se justifie par la nécessité de couvrir l'ensemble des coûts engendrés par ces opérations, conformément au principe de proportionnalité entre le montant de la redevance et le service rendu à l'administré ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière en date du 18 novembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°083/2025 établi par la Directrice financière le 25 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 - Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale sur le traitement des demandes relatives à la délivrance de documents administratifs en matière urbanistique et sur le Traitement des autorisations de raccordement au réseau d'égouts, d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires

Article 2 : la redevance est due par les personnes physiques ou morales ayant introduit ces demandes.

Article 3.- Pour l'exercice 2026, les taux sont fixés comme suit :

A. Traitement des dossiers relatifs à la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique :

a) Dossier de permis d'environnement de classe I	1.370,07 €
b) Dossier de permis d'environnement de classe II	154,29 €
c) Dossier de permis unique de classe I	5.554,35 €
d) Dossier de permis unique de classe II	246,86 €
e) Dossier de déclaration de classe III	37,03 €

B. Traitement de dossiers de travaux urbanistiques, les prestations du géomètre chargé de contrôler l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement de procès-verbaux en résultant et les permis de location :

a) Dossier de permis d'urbanisme, dossier de modification de permis, permis public, élaboration de SOL d'une autre initiative :	157,60 €
b) Certificat d'urbanisme n°1 et renseignements urbanistiques :	105,10 €
c) Certificat d'urbanisme n°2 (emportant la délivrance d'un certificat d'urbanisme n°1 en vertu de l'article D.IV.30 du CoDT) :	210,10 €
d) Dossier de permis en régularisation :	250,00 €
e) Notification d'une division de bien(s) :	105,10 €
f) Permis de location : logements individuels et logements collectifs (pour les logements collectifs, le montant de la redevance devra être majoré de 5,00 € par pièce d'habitation à usage individuel) :	37,60 €
g) Dossier « Décret voirie » (décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014) :	157,60 €
Cette redevance est établie excepté si la procédure est un volet d'un dossier de travaux urbanistiques ou d'une demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique :	
h) Dossier de permis d'urbanisation au sens de l'article D.IV.2 du CoDT et permis d'urbanisme pour constructions groupées au sens de l'article D.IV.1 du CoDT, incluant les habitations collectives et les immeubles à appartements (ainsi que les modifications de permis) ; le taux de la redevance s'applique pour chaque unité de logement créée ou à créer, telle que définie dans la demande de permis :	246,86 €

Pour les contrôles d'implantation et d'installations fixes :

a) extension d'une construction existante inférieure à 200 m²	270,40 €
b) extension d'une construction existante supérieure à 200 m²	311,00 €
c) nouvelle construction inférieure à 200 m²	270,40 €
d) nouvelle construction supérieure à 200 m²	311,00 €

e) tout passage supplémentaire rendu obligatoire par l'absence de données suffisamment précises ou lorsque l'implantation était non-conforme lors du contrôle précédent	243,40 €
f) tout contrôle d'implantation de constructions existantes dont la superficie au sol est inférieure à 200 m ² et qui fait l'objet d'un permis d'urbanisme en régularisation	270,40 €
g) tout contrôle d'implantation de constructions existantes dont la superficie au sol est supérieure à 200 m ² et qui fait l'objet d'un permis d'urbanisme en régularisation	311,00 €

Le demandeur devra solliciter la Commune, via le formulaire adéquat, afin de procéder à l'indication de l'implantation au minimum trente jours calendrier avant le démarrage de son chantier.

Le contrôle d'implantation sera réalisé dans les dix jours calendriers qui suivent la demande et le procès-verbal de contrôle transmis endéans les cinq jours ouvrables.

C. Traitement des autorisations de raccordement au réseau d'égouts, d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires : 123.60€.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 et celui du mois d'août de l'année antérieure à l'établissement de la redevance. Les taux étant arrondis à la première décimale supérieure.

Article 4 - Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu ci-dessus pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels. Ces frais seront facturés durant le traitement du dossier.

Lorsque le montant des **frais réels** excède le montant forfaitaire fixé, la Commune peut réclamer au redevable le complément correspondant aux frais réellement exposés, sur base de pièces justificatives (Aux fins du présent règlement, sont considérés comme **frais réels** l'ensemble des coûts effectivement supportés par la Commune pour l'instruction et le traitement des demandes. Ces frais comprennent notamment :

- les coûts de personnel liés à l'instruction, à l'analyse technique, à la préparation, au suivi et à la clôture du dossier ;
- les frais de correspondance, de reproduction, de communication et de déplacement ;
- les honoraires et frais de géomètre, d'expert ou de bureau d'études mandaté(s) par la Commune ;
- les coûts techniques ou administratifs spécifiques relatifs aux procédures environnementales ou urbanistiques (analyses, vérifications, contrôles) ;
- ainsi que tout autre coût accessoire directement et objectivement nécessaire à la bonne exécution de la procédure et à la délivrance du titre sollicité.).

Article 5 – La redevance devient exigible :

- au dépôt de la demande, pour les demandes de traitement reprises aux points « A » et « C ». Le paiement doit être effectué au comptant et accompagné de la production d'une preuve de paiement.
- Dans les 15 jours de la date de l'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci, pour le traitement des demandes reprises au point « B » et les frais réels prévus à l'article 4.

Article 6 - A défaut de paiement intégral dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 7 - En cas de litige, le redevable devra s'adresser aux juridictions civiles compétentes.

Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge, celle-ci doit être introduite :

- Par écrit (envoi par recommandé) adressé à la Commune de Rebecq, rue Docteur Colson, 1 – 1430 Rebecq OU ;
- Par courrier électronique envoyé à l'adresse info@rebecq.be ;

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation. Elle doit être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 9 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rebecq,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Redevance communale relative au renouvellement des vœux civils – exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que ces cérémonies ont un caractère symbolique mais non obligatoire et constituent un service rendu à la demande expresse des particuliers ;

Considérant qu'il est dès lors équitable que les frais engendrés par la mise à disposition des locaux, du matériel et du personnel communal soient partiellement ou totalement couverts par une redevance à charge des demandeurs ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'indice général des prix à la consommation s'élevait à 103,54 en décembre 2016 (date du précédent vote de la taxe) et à 135,35 en août 2025, soit une augmentation de 30,72% sur la période ;

Considérant dès lors qu'il est justifié d'adapter le montant de la redevance afin de tenir compte de cette variation de l'indice ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière en date du 18 novembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°082/2025 établi par la Directrice financière le 25 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1. Il est établi pour **les exercices 2026 à 2031 inclus** une redevance communale sur le renouvellement des vœux civils.

Sont visés les renouvellements des vœux civils des époux étant dans une tranche de 5 ans de mariage à partir et y compris de la 10^e année de mariages

Article 2 - Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée à **98,10€**.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 et celui du mois d'août de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le taux étant arrondi à la première décimale supérieure.

Article 3 - La redevance est payable au comptant par l'un des deux époux introduisant la demande de renouvellement des vœux (contre preuve de paiement).

Article 4 – A défaut de paiement intégral dans le délai imparti, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 5 - En cas de litige, le redevable devra s'adresser aux juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge, celle-ci doit être introduite :

- Par écrit (envoi par recommandé) adressé à la Commune de Rebecq, rue Docteur Colson, 1 – 1430 Rebecq OU ;
- Par courrier électronique envoyé à l'adresse info@rebecq.be ;

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation. Elle doit être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rebecq,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Redevance communale pour les prestations du personnel communal lors du nettoyage des pierres tombales dans les cimetières communaux - exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement général en matière de funérailles et sépultures ;

Considérant que l'indice général des prix à la consommation s'élevait à 92,95 en juin 2010 (date du précédent vote de la redevance) et à 135,35 en août 2025, soit une augmentation de 45.61% sur la période ;

Considérant dès lors qu'il est justifié d'adapter le montant de la redevance afin de tenir compte de cette variation de l'indice ;

Considérant qu'il est équitable que les frais de nettoyage soient mis à charge des ayants droit ou concessionnaires concernés, dans la mesure où ils bénéficient directement de ce service ;

Considérant que la commune doit disposer de recettes suffisantes pour financer ses missions de service public et pour maintenir un niveau de prestations adéquat à la population ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière en date du 18 novembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°081/2025 établi par la Directrice financière le 25 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 - Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance sur les prestations du personnel communal lors du nettoyage des pierres tombales dans les cimetières communaux.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui fait la demande de nettoyage.

Article 3 – Pour l'exercice 2026, le taux est fixé à **29,20€ par tombe**.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 et celui du mois d'août de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le taux étant arrondi à la première décimale supérieure.

Article 4 – La personne désireuse de faire procéder au nettoyage d'une pierre tombale devra s'inscrire auprès de la commune, avant le 30 septembre de l'année en cours, afin de permettre l'élaboration du planning de l'année.

Article 5 – Il sera procédé au nettoyage de la pierre tombale avant le 27 octobre de chaque année.

Article 4 - La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 – A défaut de paiement intégral dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 6 - En cas de litige, le redevable devra s'adresser aux juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge, celle-ci doit être introduite :

- Par écrit (envoi par recommandé) adressé à la Commune de Rebecq, rue Docteur Colson, 1 – 1430 Rebecq OU ;
- Par courrier électronique envoyé à l'adresse info@rebecq.be ;

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation. Elle doit être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rebecq,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement de l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom – exercice 2026 à 2031 inclus

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'article 120 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas :

- La redevance due par les personnes transgenres ne peut pas excéder 10 pourcents du tarif ordinaire déterminé par la commune ;
- Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier ;

Considérant que la modification de la mention du sexe constitue une démarche relevant des droits fondamentaux à l'identité et au respect de la vie privée, et que son traitement ne doit pas être entravé par des considérations financières et que la commune souhaite exonérer totalement ces personnes pour les raisons évoquées ci-dessus ;

Considérant que les personnes de nationalité étrangère qui acquièrent la nationalité belge et qui sont dépourvues de prénom(s) se voient dans l'obligation d'adopter un ou plusieurs prénoms afin de régulariser leur état civil et de disposer d'une identité complète, ce qui constitue une étape essentielle à l'exercice de leurs droits civiques et sociaux ;

Considérant qu'il convient également d'appliquer un tarif réduit dans d'autres situations pour les raisons suivantes :

- Qu'un prénom ridicule ou odieux peut porter atteinte à la dignité d'un individu et qu'il est justifié d'appliquer un tarif réduit afin de ne pas entraver cette démarche ;
- Que la confusion sur l'identité (notamment en cas d'ambiguïté de genre ou d'inversion nom/prénom) peut entraîner des complications dans les démarches administratives et des incompréhensions répétées ;
- Que des modifications mineures (ajout ou suppression d'un trait d'union, d'un accent, etc.) n'affectent pas fondamentalement l'identité de la personne concernée, mais constituent un

ajustement pour plus de cohérence ou de fidélité à l'usage réel, et que les pratiques administratives passées ont parfois négligé l'importance de ces signes typographiques ;
Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que l'indice général des prix à la consommation s'élevait à 108,85 en décembre 2016 (date du précédent vote de la redevance) et à 135,35 en août 2025, soit une augmentation de 24.34 % sur la période ;
Considérant dès lors qu'il est justifié d'adapter le montant de la redevance afin de tenir compte de cette variation de l'indice ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière en date du 18 novembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité n°080/2025 établi par la Directrice financière le 18 novembre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 - Il est établi pour **les exercices 2026 à 2031 inclus** une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2 – On entend par demande de changement de prénom(s), soit la modification et/ou suppression d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Article 3 – Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée à **609,3€** par personne et par demande de changement.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 et celui du mois d'août de l'année antérieure à l'établissement de la redevance. Le taux étant arrondi à la première décimale supérieure.

Le montant de la redevance est fixé à 10 % du tarif normal (soit une réduction de 90 %) lorsque le prénom :

- Est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association au nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- Prête à confusion (par exemple, s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- Est modifié uniquement par un trait-d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent).

Sont exonérées du paiement de la présente redevance :

- La demande de changement de prénom qui s'accompagne d'une demande de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil ;
- la demande d'adjonction de prénom(s) faite par les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s).

Article 4 - La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom (contre remise d'une preuve de paiement).

Article 5 – À défaut de paiement intégral dans le délai imparti, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 6 - En cas de litige, le redevable devra s'adresser aux juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge, celle-ci doit être introduite :

- Par écrit (envoi par recommandé) adressé à la Commune de Rebecq, rue Docteur Colson, 1 – 1430 Rebecq OU ;
- Par courrier électronique envoyé à l'adresse info@rebecq.be ;

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation. Elle doit être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rebecq,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement de l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Redevance communale pour l'octroi de concessions de sépulture dans les cimetières communaux - exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement général en matière de funérailles et sépultures et notamment son article 5 ;

Considérant que l'indice général des prix à la consommation s'élevait à 130,08 en janvier 2024 (date du précédent vote de la redevance) et à 135,35 en août 2025, soit une augmentation de 4,05% sur la période ;

Considérant dès lors qu'il est justifié d'adapter le montant de la redevance afin de tenir compte de cette variation de l'indice ;

Considérant qu'il est équitable que les frais de nettoyage soient mis à charge des ayants droit ou concessionnaires concernés, dans la mesure où ils bénéficient directement de ce service ;

Considérant que la commune doit disposer de recettes suffisantes pour financer ses missions de service public et pour maintenir un niveau de prestations adéquat à la population ;

Considérant que les habitants de la commune contribuent, par leurs impôts et taxes locales, au financement, à l'entretien et à l'aménagement des cimetières communaux ;

Considérant qu'il est dès lors équitable de réserver des conditions financières plus avantageuses aux Rebecquois au sens de l'article 5 du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que la majoration du taux de la redevance pour les non-Rebecquois permet de compenser l'absence de participation de ces derniers aux charges communales liées à la gestion et à l'entretien des cimetières ;

Considérant enfin que cette mesure contribue à une gestion rationnelle et équitable des espaces de sépulture, dont la capacité est limitée ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière en date du 18 novembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°079/2025 établi par la Directrice financière le 18 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 - Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui fait la demande de concession.

Article 3 – Pour l'exercice 2026, les taux sont fixés comme suit :

§1 – Nouvelles demandes de concessions pour une durée de 30 ans :

- Concessions en pleine terre : **520,30€** pour l'inhumation de maximum deux corps ;
- Concessions en pleine terre servant uniquement à l'enfouissement d'urnes cinéraires : **520,30€** pour l'inhumation de maximum 2 urnes cinéraires ;
- Concessions en columbarium : **520,30€** pour le placement de maximum 2 urnes cinéraires ;
- Concessions en caveau : **4.162,10€** pour un caveau de maximum 2 places ;
- Concessions en cavurnes : **624,4 €** pour une cavurne de maximum 2 places.

Dans une concession dont la capacité maximale est atteinte, il peut être autorisé le dépôt **d'urnes surnuméraires** (urnes supplémentaires placées dans une sépulture déjà occupée), moyennant le paiement d'une redevance fixée à **260,15 €** par urne.

§2 – Demandes de renouvellement de concessions :

- Toute concession arrivée à terme peut être renouvelée pour 10 ans au prix de **176,9 €**.
- Toute concession arrivée à terme peut être renouvelée pour 20 ans au prix de **353,8 €**.
- Toute concession arrivée à terme peut être renouvelée pour 30 ans au prix de **530,7 €**.

Le taux de la redevance est multiplié par 5 lorsque aucun des bénéficiaires n'est rebecquois au sens de l'article 5 du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 et celui du mois d'août de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Les taux étant arrondis à la première décimale supérieure.

Article 4 - Les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans

vie visé à l'article 58, §§ 1er et 2, de l'ancien Code civil, sont inhumés ou dispersés gratuitement dans la parcelle des étoiles.

Article 5 - La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 – A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 7 - En cas de litige, le redevable devra s'adresser aux juridictions civiles compétentes.

Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge, celle-ci doit être introduite :

- Par écrit (envoi par recommandé) adressé à la Commune de Rebecq, rue Docteur Colson, 1 – 1430 Rebecq OU ;
- Par courrier électronique envoyé à l'adresse info@rebecq.be ;

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation. Elle doit être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 9 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rebecq,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement de l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Redevance communale sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages - exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales en matière de nettoyage de la voie publique, de l'enlèvement des versages sauvages et de l'enlèvement des sacs non réglementaires ;

Vu les dispositions réglementaires communales et particulièrement le règlement général de police ;

Considérant que la commune doit disposer de recettes suffisantes pour financer ses missions de service public et pour maintenir un niveau de prestations adéquat à la population ;

Considérant qu'il s'avère indiqué de réclamer au citoyen une juste rétribution des services de nettoyage engendrés par l'infraction qu'il a commise, cette infraction étant parallèlement pénalisée par une amende administrative en vertu du règlement général de police ;

Considérant que la Commune souhaite lutter contre les incivilités environnementales et sensibiliser les citoyens ;

Considérant que certaines situations particulières peuvent justifier, pour des raisons d'éducation civique, une exonération de la redevance prévue, notamment lorsque le redevable a accepté et accompli une prestation réparatrice visant à réparer concrètement les conséquences de son acte (par exemple, un jeune qui aurait tagé) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière en date du 18 novembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°078/2025 établi par la Directrice financière le 18 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 - Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages.

Le présent règlement vise « *Tout dépôt, abandon, rejet ou déversement de déchets, de quelque nature que ce soit, effectué en dehors des lieux, périodes ou conditions autorisés par les dispositions légales, réglementaires ou communales applicables, sur le domaine public* ».

Article 2 - La redevance est due par le responsable de l'infraction ou la personne civilement responsable de l'auteur de l'infraction, dès que le nettoyage ou l'enlèvement a été effectué.

Article 3 – Pour l'exercice 2026, les taux sont fixés comme suit :

§1 - Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement de versages sauvages, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci des déchets déposés ou abandonnés sur la voie publique par une personne ou celle dont elle doit répondre et/ou par l'animal dont elle a la garde :

- de petits déchets (déjections d'animaux (à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire), bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenu de cendriers, etc.) ;
- de sacs (y compris les sacs-poubelles, qu'ils soient réglementaires ou non) ;
- de petits encombrants (valise, bac en plastique, etc.) ;
- de gros encombrants (bidets, vieux matelas, gros emballages, etc.) ;

Le montant de la redevance est fixé à :

- **100,00€ pour les petits déchets, petit un sac ou petit encombrant de moins de 30 litres,**
- **250,00€ jusqu'au premier mètre cube,**
- **150,00€ par mètre cube supplémentaire entamé.**

§2 - Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, de tags, graffitis ou autocollants réalisés par une personne ou celle dont elle doit répondre ; le montant de la redevance est fixé à :

- **100,00€ par acte affectant une surface de moins de 0,25 m² ;**
- **150,00€ par acte affectant une surface de 0,25 m² à moins d'1 m² ;**
- **250,00€ par acte affectant une surface de 1 à 2 m² ;**
- **Ensuite 150,00€ par m² supplémentaire entamé.**

§3 - Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, d'affiches (avec ou sans support) apposées de façon illicite sur le domaine public (panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale, sur les arbres, sur le mobilier urbain, etc) affichée par une personne ou celle dont elle doit répondre ; le montant de la redevance est fixé à :

- **100,00€ par acte affectant une surface de moins de 1 m² ;**
- **150€ par m² supplémentaire entamé.**

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 et celui du mois d'août de l'année antérieure à l'établissement de la redevance. Les taux étant arrondis à la première décimale supérieure.

Article 4 - Lorsque le montant des **frais réels** excède le montant forfaitaire fixé, la Commune peut réclamer au redevable le complément correspondant aux frais réellement exposés, sur base de pièces justificatives (Les frais réels sont les coûts effectivement supportés par la Commune pour assurer les opérations de nettoyage, d'enlèvement, de transport, de tri, de stockage, de traitement ou d'élimination des déchets concernés, ainsi que les réparations éventuelles des infrastructures communales (avaloirs, voirie, mobilier urbain, etc.). Ces frais incluent, le cas échéant : les coûts de personnel et de matériel utilisés par les services communaux ou les prestataires mandatés ; les frais de décontamination, de dépollution ou d'élimination en centre agréé ; et tout autre coût accessoire nécessaire au rétablissement de la salubrité publique, etc.).

Article 5 - Sont exonérées de la redevance les personnes ayant accompli dans leur intégralité la **prestation réparatrice proposée par l'administration communale**, conformément aux modalités définies par celle-ci dans la proposition. Cette exonération se justifie par le caractère éducatif et réparateur de la prestation, qui vise à responsabiliser l'auteur de l'infraction, à prévenir la récidive et à restaurer le cadre de vie, conformément à l'objectif de prévention fixé par la Commune.

Article 6 - La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 – A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 8 - En cas de litige, le redevable devra s'adresser aux juridictions civiles compétentes.

Article 9 - Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge, celle-ci doit être introduite :

- Par écrit (envoi par recommandé) adressé à la Commune de Rebecq, rue Docteur Colson, 1 – 1430 Rebecq OU ;
- Par courrier électronique envoyé à l'adresse info@rebecq.be ;

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation. Elle doit être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 10 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rebecq,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement de l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Redevance communale sur les prestations techniques des services communaux - exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est opportun de revoir les tarifs appliqués ;

Considérant que la commune doit disposer de recettes suffisantes pour financer ses missions de service public et pour maintenir un niveau de prestations adéquat à la population ;

Considérant que les services techniques communaux peuvent être sollicités pour la réalisation de prestations spécifiques bénéficiant directement à des citoyens ou à des entités pour des motifs impérieux, de sécurité ou d'intérêt général ;

Considérant que ces prestations entraînent des coûts supplémentaires pour la Commune, tant en termes de main-d'œuvre que d'usure et d'entretien du matériel, y compris le prêt et la gestion du matériel de signalisation ;

Considérant qu'il n'est pas équitable que la collectivité dans son ensemble supporte la charge financière de prestations particulières qui profitent directement à des bénéficiaires identifiés ;

Considérant que les prestations fournies par le personnel technique dans le cadre d'échanges entre communes relèvent de la coopération intercommunale et visent à optimiser les moyens humains et matériels au service de l'intérêt public ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'exonérer de cette redevance les autorités communales bénéficiaires de ces prestations, afin de faciliter les échanges et d'encourager la mutualisation des compétences et des ressources techniques ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière en date du 1er décembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°86/2025 établi par la Directrice financière le 04 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 - Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031** inclus, une redevance sur les prestations techniques des services communaux.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite ou occasionne les prestations des services communaux.

Article 3 – Pour l'exercice 2026, le taux est fixé à :

1. Personnel (hors matériel) :

Personnel ouvrier : 25€ par heure ;

Agent d'entretien (nettoyage) : 25€ par heure ;

Responsable d'équipe : 35€ par heure ;

Ingénieur : 50€ par heure ;

Agent administratif : 30€ par heure.

2. Engins, véhicules et matériel (hors prestations du personnel communal) :

Camion – Balayeuse – Tracteur - Grue excavatrice : 95€ par heure ;

Nacelle : 75€ par heure ;

Camionnette : 50€ par heure ;

Autre matériel : 50€ par heure ;

3. Prêt de matériel de signalisation (pour la durée de l'autorisation) :

- 6,80 € pour une lampe clignotante ;
- 8,45€ pour un panneau de signalisation ;
- 8,45€ pour un pied ;
- 20,30 € pour une barrière Nadar.

Forfait livraison et enlèvement du matériel de signalisation : 12,5€.

4. Inspection endoscopique des canalisations (avec rapport) : 100€ par heure.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 et celui du mois d'août de l'année antérieure à l'établissement de la redevance. Le taux étant arrondi à la première décimale supérieure.

Article 4 - Sont exonérées de cette redevance les autorités communales.

Article 5 - Lorsque le montant des frais réels excède le montant forfaitaire fixé, la Commune peut réclamer au redevable le complément correspondant aux frais réellement exposés, sur base de pièces justificatives. Les frais réels s'entendent des coûts effectivement engagés par la Commune pour l'exécution ou la remise en état des prestations techniques. Ils comprennent notamment :

- les coûts de personnel et de matériel mobilisés par les services communaux ou par les prestataires mandatés ;
- les frais de transport, de nettoyage, de désinfection ou de remise en conformité du site concerné ;

- les coûts liés à l'élimination ou au traitement des déchets générés ;
- ainsi que, de manière générale, tout autre coût accessoire nécessaire au respect des obligations légales, réglementaires, environnementales ou de salubrité publique.

Article 6 - La redevance devient exigible dans les 15 jours de la date de l'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci à l'exception du matériel de signalisation qui doit être payé au comptant (contre remise d'une preuve de paiement).

Article 7 – A défaut de paiement intégral dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 8 - En cas de litige, le redevable devra s'adresser aux juridictions civiles compétentes.

Article 9 - Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge, celle-ci doit être introduite :

- Par écrit (envoi par recommandé) adressé à la Commune de Rebecq, rue Docteur Colson, 1 – 1430 Rebecq OU ;
- Par courrier électronique envoyé à l'adresse info@rebecq.be ;

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation. Elle doit être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 10 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rebecq,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement de l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'indice général des prix à la consommation s'élevait à 103,41 en novembre 2016 (date du précédent vote de la redevance) et à 135,35 en août 2025, soit une augmentation de 30.88 % sur la période ;

Considérant que la commune doit disposer de recettes suffisantes pour financer ses missions de service public et pour maintenir un niveau de prestations adéquat à la population ;

Considérant que certains documents doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu de dispositions légales ou réglementaires, et qu'il convient dès lors de respecter strictement ces obligations ;

Considérant qu'il importe de garantir l'accès aux droits fondamentaux des personnes indigentes, et que l'exonération des documents délivrés à ces personnes, sur présentation d'une pièce probante, s'inscrit dans une logique de solidarité sociale ;

Considérant que les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ne peuvent être entravées par une charge financière, afin de préserver l'exercice des libertés constitutionnelles de culte, d'expression et de réunion ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter toute double imposition à charge des administrés, en exonérant les autorisations qui concernent des activités déjà soumises à une imposition ou à une redevance communale ;

Considérant que la communication, par les services de police, de renseignements relatifs aux accidents de la voie publique au profit des sociétés d'assurances relève d'une mission d'intérêt général, justifiant la gratuité afin de favoriser la coopération institutionnelle ;

Considérant que les documents destinés à servir en matière scolaire doivent être exonérés dans un souci de soutien à l'enseignement et de facilitation des démarches administratives liées à la scolarité ;

Considérant qu'il convient de soutenir l'accès à l'emploi, en exonérant les documents nécessaires aux démarches de recherche d'emploi ou d'engagement professionnel ;

Considérant qu'il importe également d'encourager l'initiative économique locale en exemptant de redevance les documents requis pour la création d'une entreprise, que ce soit comme travailleur indépendant ou sous forme sociétaire ;

Considérant que les documents destinés à une société de logements sociaux participent aux politiques publiques en matière de logement et justifient une exonération afin de faciliter leurs missions d'intérêt général ;

Considérant que les documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) doivent être délivrés gratuitement afin de soutenir les démarches des personnes concernées en matière d'accès à un logement adéquat ;

Considérant enfin que les documents délivrés, à leur demande, aux autorités judiciaires ou administratives doivent être exemptés, afin d'assurer une collaboration efficace entre institutions publiques et de ne pas entraver leur fonctionnement par des frais supplémentaires.

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière en date du 1er décembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°89/2025 établi par la Directrice financière le 04 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 - Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031** inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 - La redevance est à charge des personnes physiques ou morales ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 3 – Pour l'exercice 2026, le taux est fixé à

a) carte d'identité et titre de séjour (en plus du prix coûtant) :	13,10 €
b) attestation d'immatriculation :	13,10 €
c) pièce d'identité enfants étrangers de moins de 12 ans (pochette comprise) :	1,70 €
d) Kids ID (en plus du prix coûtant) :	1,70 €
e) Passeport - procédure standard :	13,10 €
Passeport - procédure en urgence :	26,20 €
La tarification en vigueur quant aux timbres consulaires et aux frais appliqués par le groupe 4 Securitas sera d'application.	
f) permis de conduire (en plus du prix coûtant) :	13,10 €
g) délivrance de documents administratifs (copies, extraits, certificats...issus des registres de population ou d'Etat civil) :	13,10 €
h) copie conforme et légalisation de signature :	4,00 €
i) carnet de mariage ou de cohabitation légale (en plus du prix coûtant) :	13,10 €
j) recherches administratives dans les registres de population, demandes d'adresses... (port compris) :	13,10 €
k) recherches généalogiques (par quart d'heure entamé) :	6,60 €
l) photocopie et tirage de plans - format A4 :	0,20 €
photocopie et tirage de plans - format A3 :	0,50 €
photocopie et tirage de plans - format A0 :	1,00 €
m) ouverture et occupation de voirie - procédure standard :	6,60 €
ouverture et occupation de voirie - procédure en urgence (moins de 30 jours avant l'ouverture) :	13,10 €
n) déclaration d'arrivée :	13,10 €
o) reconnaissance :	13,10 €
p) demande de nationalité :	13,10 €

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 et celui du mois d'août de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Les taux étant arrondis à la première décimale supérieure.

Article 4- Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes : l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e) la communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les documents devant servir en matière scolaire ;
- g) les documents délivrés pour les demandes et recherches d'emplois ;
- h) les documents délivrés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- i) les documents devant servir pour une société de logements sociaux ;

j) les documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E) ;

k) les documents délivrés, à leur demande, aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 5 - La redevance est payable au comptant (contre preuve de paiement).

Article 6 – À défaut de paiement intégral, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 7 - En cas de litige, le redevable devra s'adresser aux juridictions civiles compétentes.

Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge, celle-ci doit être introduite :

- Par écrit (envoi par recommandé) adressé à la Commune de Rebecq, rue Docteur Colson, 1 – 1430 Rebecq OU ;
- Par courrier électronique envoyé à l'adresse info@rebecq.be ;

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation. Elle doit être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 9 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rebecq,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement de l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Redevance communale pour le droit de place sur les marchés hebdomadaire, le domaine public et le raccordement aux cabines électriques - exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX “Dettes du consommateur” dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant le règlement communal relatif à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et le Domaine public ;

Considérant que l'indice général des prix à la consommation s'élevait à 100,72 en mars 2014 (date du précédent vote de la redevance) et à 135,35 en août 2025, soit une augmentation de 34.38% sur la période ;

Considérant dès lors qu'il est justifié d'adapter le montant de la redevance afin de tenir compte de cette variation de l'indice ;

Considérant qu'il est souhaitable de prévoir une redevance spécifique pour les abonnés, afin de favoriser leur fidélisation et de maintenir, voire développer l'offre de produits proposée sur le marché ;

Considérant qu'il est justifié de favoriser les initiatives permettant la vente directe du producteur au consommateur, contribuant ainsi au soutien de l'agriculture locale et à la qualité de l'offre alimentaire ;

Attendu que la Commune met à disposition des marchands un coffret électrique, leur permettant de se raccorder directement et de bénéficier de conditions pratiques et sécurisées pour l'exercice de leur activité ;

Considérant que la Commune souhaite encourager la fidélisation des exposants et la stabilité du marché, le système tarifaire favorise les abonnements de plus longue durée, en proposant un coût unitaire par journée dégressif pour les formules trimestrielle, semestrielle et annuelle ;

Considérant que la production laitière présente des spécificités propres, notamment la forte périssabilité du produit et la nécessité d'une mise à disposition rapide ;

Considérant que la production laitière demeure une activité strictement encadrée, historiquement soumise à des quotas ou à des mécanismes de régulation destinés à maintenir l'équilibre du marché et à préserver la viabilité économique des exploitations, ce qui limite structurellement les volumes disponibles pour la vente directe ;

Considérant que la vente directe de produits laitiers s'inscrit dans une démarche non spéculative, privilégiant de courts circuits renforçant la relation de confiance entre producteur et consommateur ;

Considérant que l'exonération de la redevance est subordonnée à la présentation d'une preuve du respect des exigences fixées par l'AFSCA, garantissant ainsi la conformité sanitaire et la sécurité alimentaire des produits commercialisés ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière en date du 1er décembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°90/2025 établi par la Directrice financière le 04 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 - Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale sur l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés et sur le domaine public ainsi qu'un droit de raccordement à la cabine électrique.

Article 2 - La redevance est due par l'occupant.

Article 4 – Pour l'exercice 2026, les taux sont fixés comme suit :

	Abonnement Trimestriel	Abonnement Semestriel	Abonnement Annuel	Sans abonnement - Par journée
Par échoppe :	80,70 €	154,60 €	302,40 €	13,50 €
Par raccordement à la cabine électrique communale :	16,20 €	31,00 €	60,50 €	2,70 €

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 et celui du mois d'août de l'année antérieure à l'établissement de la redevance. Les taux étant arrondis à la première décimale supérieure.

Article 5 - Tout abonnement souscrit pour la participation au marché prend effet à compter du 1er jour du mois suivant sa souscription.

Article 6.- Sont exonérés de la redevance, les producteurs de lait qui vendent leurs produits en direct du producteur au consommateur, pour autant qu'ils apportent la preuve du respect des conditions émises par l'AFSCA.

Article 7 - La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 8 – A défaut de paiement intégral dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 9 - En cas de litige, le redevable devra s'adresser aux juridictions civiles compétentes.

Article 10 - Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge, celle-ci doit être introduite :

- Par écrit (envoi par recommandé) adressé à la Commune de Rebecq, rue Docteur Colson, 1 – 1430 Rebecq OU ;
- Par courrier électronique envoyé à l'adresse info@rebecq.be ;

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation. Elle doit être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 11 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rebecq,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement de l'Administration,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels - exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement général en matière de funérailles et sépultures ;

Considérant que l'indice général des prix à la consommation s'élevait à 74.5 en janvier 2000 (date du précédent vote de la redevance) et à 135,35 en août 2025, soit une augmentation de 81.67% sur la période ;

Considérant que la stricte application de cette indexation dépasse le taux maximum recommandé par la Circulaire budgétaire ;

Considérant qu'il est alors proposé de fixer le taux de la redevance au taux maximum ;

Considérant que la commune doit disposer de recettes suffisantes pour financer ses missions de service public et pour maintenir un niveau de prestations adéquat à la population ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière en date du 1er décembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°85/2025 établi par la Directrice financière le 04 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 - Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031** inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation. Elle ne s'applique pas :

- À l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- À l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- À l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie ;
- À l'exhumation technique réalisée d'initiative par la commune au terme de la concession (mission d'assainissement).

Article 3 – Pour l'exercice 2026, le montant de la redevance est fixé à :

- 678,87 euros pour une exhumation de confort d'une urne cinéraire effectuée par le personnel communal ;
- 432,01 euros pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 432,01 euros pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 et celui du mois d'août de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Les montants étant arrondis à la première décimale supérieure.

Article 4 - Lorsque le montant des **frais réels** excède les montants forfaitaires fixés, la Commune peut réclamer au redevable le complément correspondant aux frais réellement exposés, sur base de pièces justificatives. Les frais réels s'entendent des coûts effectivement supportés par la Commune pour assurer les opérations liées à l'exhumation, notamment l'ouverture et la fermeture de la sépulture, la manipulation et le transfert des restes mortels, la remise en état du terrain ou du monument funéraire, ainsi que toute autre prestation nécessaire à la bonne exécution des opérations (Ces frais incluent, le cas échéant :

– les coûts de personnel et de matériel utilisés par les services communaux ou les prestataires

mandatés ;

- les frais de transport, de nettoyage, de désinfection ou de remise en conformité du site ;
- les coûts afférents à l'élimination ou au traitement des déchets générés par l'exhumation ;
- et, plus généralement, tout autre coût accessoire nécessaire au respect des obligations légales, réglementaires ou de salubrité publique., etc.).

Article 5 - La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 6 – A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 7 - En cas de litige, le redevable devra s'adresser aux juridictions civiles compétentes.

Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge, celle-ci doit être introduite :

- Par écrit (envoi par recommandé) adressé à la Commune de Rebecq, rue Docteur Colson, 1 – 1430 Rebecq OU ;
- Par courrier électronique envoyé à l'adresse info@rebecq.be ;

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation. Elle doit être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 9 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rebecq,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement de l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Taxe sur les permis d'Urbanisation et permis d'Urbanisme pour constructions groupées, habitations collectives et immeubles à appartements - abrogation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la taxe sur les permis d'Urbanisation et permis d'Urbanisme pour constructions groupées, habitations collectives et immeubles à appartements adoptée pour les exercices 2014 et suivants n'a plus lieu d'être puisqu'elle a été transformée en redevance ;
Vu que l'avis de la Directrice financière n'était pas requis et qu'aucun avis n'a été sollicité ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1er : d'abroger le règlement-taxe sur les permis d'Urbanisation et permis d'Urbanisme pour constructions groupées, habitations collectives et immeubles à appartements adopté en date du 29 octobre 2013.

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Taxe sur les nouveaux raccordements au réseau d'égout, à une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires - abrogation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la taxe sur les nouveaux raccordements au réseau d'égout, à une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires adoptée pour les exercices 2005 et suivants n'a plus lieu d'être puisqu'elle a été transformée en redevance ;

Vu que l'avis de la Directrice financière n'était pas requis et qu'aucun avis n'a été sollicité ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1er : d'abroger le règlement-taxé sur les nouveaux raccordements au réseau d'égout, à une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires adopté en date du 08 décembre 2004.

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Taxe communale sur les terrains de golf - Abrogation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune n'a pas de terrain de golf sur son territoire ;

Vu que l'avis de la Directrice financière n'était pas requis et qu'aucun avis n'a été sollicité ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1er : d'abroger le règlement-taxé communale sur les terrains de golf adopté en date du 29 octobre 2013.

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Plan d'embauche - 2026, 2027, 2028 - adoption

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les crédits ad hoc seront inscrits au budget ordinaire 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 - de valider l'annexe budgétaire intitulée "Plan d'embauche et de promotion de la Commune de Rebecq pour les années 2026 - 2027 et 2028", conformément au modèle proposé par la Région et faisant partie intégrante de la présente délibération.

28. Zone de secours - dotation 2026 - détermination

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment en son article 68 et 134;

Vu la décision du 21 janvier 2015 de retenir le seul critère de la population tel que fixé au moniteur belge publié chaque année pour clé de répartition des dotations communales à la Zone de Secours du Brabant wallon;

Attendu que, sur cette base, la clef fixée par le Gouverneur dans son arrêté du 11 mars 2015 est calculée à concurrence de 99,99 % sur base du nombre d'habitants et de 0,01 % sur base de la population active;

Vu le contrat de supracommunalité conclu avec la Province du Brabant wallon et approuvé par délibération du conseil communal du 26 août 2015;

Vu le budget 2026 approuvé par le conseil de la zone de secours du Brabant wallon;

Attendu que la dotation communale de la commune de Rebecq s'élève à 315.175,31 € ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière en date du 02 décembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité n°88/2025 établi par la Directrice financière le 04 décembre 2025 ;

Attendu que celui-ci est favorable ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerkhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

- de fixer au montant de 315.175,31 € la dotation 2026 de la commune de Rebecq à la Zone de secours du Brabant wallon;

- de transmettre pour approbation la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 20 jours, conformément à l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

29. Budget 2026 - approbation

Le Conseil,

Réuni en séance publique;

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 intitulée « Mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission budgétaire en date du 05/12/2025 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des finances en date du 16/12/2025 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23,§2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes;

Vu la circulaire 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu que, sur proposition du collège communal, des modifications sont apportées en séance concernant les recettes :

- 040/36403 taxe force motrice : 94.178,41 € au lieu de 104.178,41 € (-10.000,00 €), afin de neutraliser une partie des recettes complémentaires liées à l'indexation future du règlement (le collège envisageant de proposer au conseil, lors du vote du règlement-taxi, une exonération d'un certain nombre de kw pour compenser en partie l'indexation et l'impact de la réforme, par la Région wallonne, du "complément régional");
- 04020/46548 : actions prioritaires pour l'avenir wallon - pertes réelles - PI : 383.380,08 € au lieu de 416.721,16 € (- 33.341,08 €), afin de tenir compte du dernier chiffre communiqué à l'administration (chiffre parvenu après clôture des travaux budgétaires préparatoires);

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Art 1er

- D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	16.532.395,72	4.082.718,00
Dépenses exercice proprement dit	16.428.422,59	4.032.667,40
Boni/mali exercice proprement dit	103.973,13	50.050,60
Recettes exercices antérieurs	2.456.740,38	0
Dépenses exercices antérieurs	17.837,41	0
Prélèvements en recettes	0	849.307,40
Prélèvements en dépenses	670.000,00	899.358,00
Recettes globales	18.989.136,10	4.932.025,40
Dépenses globales	17.116.260,00	4.932.025,40

Boni/mali global

1.872.876,10

2. Service ordinaire :

		2024	2025			2026
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Compte 2024						
Droits constatés nets (+)	1	19.095.480,11				
Engagements à déduire (-)	2	16.088.300,99				
Résultat budgétaire au compte 2024 (1) + (2)	3	3.007.179,12				
Budget 2025						
Prévisions de recettes	4		19.157.744,74	0,00	19.157.744,74	
Prévisions de dépenses (-)	5		16.701.004,36	0,00	16.701.004,36	
Résultat présumé au 31/12/2025 (4) + (5)	6		2.456.740,38	0,00	2.456.740,38	
Budget 2026						
Prévisions de recettes	7					18.989.136,10
Prévisions de dépenses (-)	8					17.116.260,00
Résultat présumé au 31/12/2026 (7) + (8)	9					1.872.876,10

Service extraordinaire :

		2024	2025			2026
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Compte 2024						
Droits constatés nets (+)	1	8.856.931,85				
Engagements à déduire (-)	2	10.635.083,35				
Résultat budgétaire au compte 2024 (1) + (2)	3	1.778.151,50				
Budget 2025						
Prévisions de recettes	4		5.941.934,75	0,00	5.941.934,75	
Prévisions de dépenses (-)	5		5.941.934,75	0,00	5.941.934,75	
Résultat présumé au 31/12/2025 (4) + (5)	6		0,00	0,00	0,00	

Budget 2026						
Prévisions de recettes	7					4.932.025,40
Prévisions de dépenses (-)	8					4.932.025,40
Résultat présumé au 31/12/2026 (7) + (8)	9					0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.194.375,48	Budget non voté
Culte-Subside A La Fabrique D'Eglise Saint-Gery	49.310,74	10/11/2025
Cultes-Subside A La Fabrique D'Eglise Saint-Fiacre	25.989,40	26/08/2025
Cultes-Subside A La Fabrique D'Eglise Saint-Martin-Bierghes	29.294,17	21/10/2025
Cultes-Subsides A La Fabrique D'Eglise Saint-Martin-Quenast	7.380,28	10/11/2025
Cultes-Subside A La Fabrique D'Eglise Sainte-Therese-Quenast	0,00	/
Cultes-Subside A La Fabrique D'Eglise Culte Protestant	4.220,22	06/11/2025
Zone de Police	1.740.118,71	Budget non voté
Zone de Secours	315.175,31	14/10/2025
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : non

- D'autoriser la levée des taxes pour l'exercice 2026, sur base des règlements en vigueur;
- De marquer un accord de principe sur la réalisation des projets inscrits au budget extraordinaire ainsi que sur leur mode de financement;
- De communiquer par voie électronique le présent budget aux organisations syndicales ;
- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

30. Mobilité - Modification au règlement de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - Chemin Marais à la Bouloire, 11

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 07/11/2025 de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant le 11 Chemin Marais à la Bouloire;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 : de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant le n°11 du Chemin Marais à la Bouloire.

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement du panneau E9a avec le sigle handicapé.

Article 3 : le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW.

31. Mobilité - Modification au règlement de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - rue de Saintes, 58

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la proposition du Collège communal suite à sa séance du 25/04/2025 de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant le n°58 de la rue de Saintes;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 : de créer un emplacement de stationnement pour personnes handicapées devant le n°58 rue de Saintes.

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW.

32. Mobilité - Modification au règlement de circulation routière - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - rue de l'Église, 34

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant le décès du requérant de l'emplacement de stationnement pour personne handicapée situé au n°34 de la rue de l'Église ;
Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 20/06/2025 de supprimer cet emplacement ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 : de supprimer un emplacement de stationnement pour personne handicapée situé devant le n°34 de la rue de l'Église.

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le retrait du panneau E9a avec le sigle handicapé.

Article 3 : le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW.

33. Mobilité - modification au règlement de circulation routière - marchés hebdomadaires de Bierghes (mardi) et Rebecq (mercredi) - pérennisation des mesures

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 07/11/2025 de matérialiser de manière fixe les emplacements dédiés aux marchés hebdomadaires du mardi à Bierghes et du mercredi à Rebecq;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 : de réserver le stationnement comme suit :

- tous les mardis de 14H à 21H30 : réservation de 6 emplacements de stationnement sur le parking situé Place Léopold Nuttinck, en face de la chapelle, côté N7.

- tous les mercredis de 14H à 21H30: réservation stationnement sur 4 emplacements de stationnement rue du Pont, sur les pavés, devant les boxes à vélos (plateau de l'ancienne gare).

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement de panneaux adéquats.

Article 3 : le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW.

34. Demande de permis d'urbanisme 2025/FD/08 - Province du BW - Modification de voirie - Décision

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Réf. urbanisme : 2025/FD/08

Réf. SPW : F0610/2025123/UFD2/2025/6//2426890

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

- Considérant le Schéma de Développement Territorial (SDT) ;
- Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par la Province du Brabant Wallon ayant pour objet l'aménagement d'un ouvrage de lutte contre les inondation et modification de voirie sur les parcelles cadastrées division 2 section D numéros 439A, 420E, 412A, 419E, 411, 414D, 429L, 423D, 420D, 453L, 418B, 458E, 458E, 418C, 415G et rue de la Lionne ;
- Considérant que l'aménagement de l'ouvrage de lutte contre l'inondation implique la modification de la voirie sur laquelle la digue sera implantée ; que le tronçon de voirie sur lequel la digue est implantée est privé sur un premier linéaire et communale sur un second linéaire ; qu'une partie de la rue de la Lionne sera rehaussée pour permettre à la digue d'avoir une hauteur suffisante pour obtenir le volume de stockage désiré ; que le tracé de la rue n'est quant à lui pas impacté ;
- Considérant que le sentier actuellement en terre sera aménagé sur une largeur de 4 mètres et le revêtement sera réalisé en empierrement stabilisé ; qu'il sera rehaussé jusqu'à la cote 53.50m et bordé de talus en 6/4 ; considérant que le choix de ce matériau permet d'une part de garantir l'accessibilité à l'ouvrage par les véhicules de la Province, mais également de garder l'aspect d'un sentier de promenade et permettre le passage du charroi agricole ;
- Considérant les plans dressés par le bureau d'études Greisch sont annexés à la demande, qu'ils démontrent les modifications apportées à la Rue de la Lionne : 190299-PU-P-002-0-Situation-projetee-plan-terrier; 100299-PL-P-004-0-Counes & détails 190299-PU-P-004-0-Coupes & détails 100200--007-0-Modification-ee 190299-PU-P-007-0-Modification-espace-public ;
- Considérant que la demande comporte :
 - un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
 - une justification de la demande ;
 - un plan de délimitation ;
- Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;
- Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé en zone agricole et principalement dans un périmètre d'intérêt paysage, au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal en date du 01/12/1981 ;
- Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal (SDC) arrêté par le Conseil communal le 27/03/2014 et entré en vigueur le 2/08/2014 ;
- Considérant que le projet implique une dérogation au plan de secteur et un écart au SDC étant donné que le projet est situé en zone agricole ;
- Considérant que la demande est soumise à la publicité par le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Considérant que l'enquête publique a commencée le 18/08/2025 et s'est terminée le 17/09/2025 ; que 5 réclamations ont été récoltées ; qu'elles font référence à :

- L'état général du revêtement de la rue de la Lionne et de ses bas-côtés, commencent à se dégrader en raison du passage des charrois agricoles, il serait apprécié de profiter des travaux d'aménagement qui vont être réalisés pour mettre à neuf l'ensemble de la rue, et de l'adapter aux charrois en question, et ce, sur sa longueur jusqu'à hauteur de l'ancien passage à niveau ;
 - Le gabarit de la voirie et de l'ouvrage de retenue des eaux et d'ajutage (Cf. parcelles 412a – 411 – 412 e – 429l) doit être dimensionné en fonction du tonnage des engins amenés à devoir le traverser pour rejoindre les terres de culture ;
 - Durant l'exécution des travaux, des dispositions doivent être prises pour garantir aux riverains de la rue de la Lionne, une circulation vers la rue Anne Croix et les Foucart, sans encombre, depuis et vers leur domicile respectif ;
 - Les plans font mention d'une zone polluée par la renouée du Japon. Quelles dispositions seront-elles prises pour son élimination ?
 - Le descriptif mentionne un terrassement important pour le talutage, l'excédent des terres excavées étant réparti sur les parcelles supérieures. Cela suppose donc une circulation d'engins de chantier importants. Les mêmes dispositions que le point 3 ci-dessus doivent également être prises à l'égard de la circulation de ces engins pour qu'elle ne constitue aucune entrave à la circulation des riverains et pour que les rues de la Lionne et Anne Croix soient maintenues dans un état de propreté acceptable ;
 - Il conviendrait de profiter de ces travaux d'aménagements pour également effectuer un entretien du lit du ruisseau en aval de la nouvelle retenue. Celui-ci n'a plus été entretenu depuis 2017 et s'est envasé ;
 - Une fois la zone de retenue et de régulation du niveau du ruisseau réalisée, le barrage actuellement installé à hauteur du passage sous la rue du Stincup Lobbecq (à proximité de la station d'épuration) doit être déposé ;
 - La nécessité d'assurer un entretien régulier et constant des fossés situés à hauteur du croisement entre les « FOUCARTS » et la rue Anne-croix en direction de la rue de la Lionne. Ce carrefour est également le point de confluence entre le ruisseau Stincup Lobbecq et les fossés par lesquels s'écoulent les eaux en provenance des champs. Si cet entretien régulier est normalement requis, il est d'autant plus crucial actuellement tant que le dispositif de régulation des crues du Stincup Lobbecq n'est pas en place.
- Aussi afin de limiter le plus possible le risque d'inondation de cette zone (déjà confrontée plusieurs fois à l'invasion de la voirie par les eaux à proximité de la cabine électrique) et, par voie de conséquence, l'enclavement des habitations de la rue de la lionne, nous demandons au collège de bien vouloir organiser le curage des fossés deux fois par an, de façon à ce que ces derniers puissent assurer leur fonction correctement ;
- Projet bénéfique pour la population du village et qui permettra une meilleure lutte contre les inondations ; Cependant plusieurs points méritent d'être clarifiés avant l'approbation du permis :
- Limites de propriété et atteinte aux parcelles privées : il est prévu de retravailler la berge dans l'angle sud-ouest de la parcelle 429L. Les documents montrent que l'aménagement en empiérement serait réalisé directement sur cette parcelle privée. Le propriétaire n'a pas été contacté, est-il prévu une procédure d'expropriation ou une indemnisation pour l'utilisation et l'aménagement d'une partie de la propriété ?
 - Le long du ruisseau jouxtant des parcelles, une haie a été plantée ainsi que diverses plantations. Comment les travaux seront organisés afin de limiter les atteintes à cette végétation.
 - Par où circuleront les engins de chantier et quels dispositifs sont prévus pour réduire l'impact sur les propriétés riveraines durant les travaux ?
- Opposition ferme au projet pour les motifs suivants :
 - Le projet couvre une superficie de près de 5 ha (une surface bien inférieure avait été annoncée il y a près de 2 ans) qui fait partie d'une exploitation agricole rebecquoise. Ces 4.95 ha sont des terres agricoles fertiles faisant partie d'un héritage. Elles seraient sacrifiées et détruites pour la réalisation de ce projet plus que questionnable tant par son ampleur que son utilité. Les prix des terrains agricoles explosent ces dernières années dans notre région et il est impossible de trouver en tant qu'agriculteur une telle surface libre d'un seul tenant

dans les environs immédiats pour compenser la perte de terrain et de revenus. La Région Wallonne et les syndicats agricoles insistent d'ailleurs fortement sur la préservation des terres agricoles nourricières.

- Un projet similaire de ZEC est prévu à Petit Enghien à quelques centaines de mètres du projet de Bierghes. Double emploi ?
- Les eaux véhiculées par le ruisseau du Stincup Laubecq prenant sa source à Petit-Engghien près de l'autoroute environ 1,5 km seulement proviennent essentiellement de la carrière de Bierghes qui est une entreprise privée. Il n'incombe donc pas à un particulier agriculteur de céder ses terres agricoles pour résoudre les problèmes engendrés par les surplus d'eau émanant essentiellement de la carrière qui suralimente le ruisseau en cas de fortes pluies dans le but de protéger des maisons qui n'ont pas leur place près d'un ruisseau existant depuis toujours. Plusieurs inondations ont d'ailleurs eu lieu dans le passé des nouvelles maisons construites dans la rue de la Carrière sur le territoire de Petit Enghien à la limite avec Bierghes. Il a été constaté que ces eaux venaient directement de la carrière. Ces eaux de carrière gonflent énormément le ruisseau Stincup Laubecq. Elles sont fortement chargées en silice cristalline, ce qui présenterait un risque sanitaire important (cancer et silicose) une fois séchée et dispersée par le vent sur toute la zone de la ZEC. Ces eaux contiennent aussi des résidus des toilettes, produits d'entretien, produits de lessive etc. des maisons situées sur le parcours. Il est important de rappeler que nous sommes des cultivateurs de denrées alimentaires pour la consommation humaine (carottes, pois, pommes de terre etc.) qui ne peuvent nullement être polluées et qui sont soumises à une traçabilité sévère. ;
- Le projet de la ZEC vise notamment à protéger les maisons situées le long du tracé du ruisseau à Bierghes et plus loin. Pourquoi des permis de bâtir supplémentaires, ont-ils encore été octroyés ces dernières années notamment à la rue Anne Croix sur des terrains situés en zone humide près du ruisseau ?
- Le projet prévoit la plantation d'arbres et la création de mares, sources d'ombres et de gibier pour nos cultures avoisinantes et dès lors d'une dépréciation de la valeur des terrains restants et d'une baisse durable de la rentabilité agricole. Dans le projet, il est également question de l'étalement des terres de remblais en rive droite jusqu'au long du chemin de fer, ce qui rend cette bande de terre également non fertile, toute la structure du sol étant abîmée.
- Qu'en est-il de la position de la SNCB car la voie ferrée emprunte un tournant à cet endroit-là le long d'un terrain qui sera déstabilisé par le projet (modification radicale du relief, remblais et inondation) ?
- Le large talus créé en rive gauche serait de 15%, ce qui complique les cultures sur le grand champ restant et l'enlèvement des récoltes. De plus, cette grande terre bien fertile, rendue difficile d'accès, risque aussi de subir une pollution durable à cause de la dispersion par le vent de silice (émanant des eaux de la carrière) déposée massivement dans la zone inondable.
- Qu'en est-il des buses de drainage descendant de notre grande terre agricole en rive gauche et droite vers le ruisseau ? Les terrains sont équipés de buses de drainage tous les 8 m perpendiculairement au ruisseau. Cela a constitué un investissement important qui risque d'être détruit.
- Le projet prévoit une adaptation de la rue de la Lionne sur la digue, Qu'en est-il de la pente et l'accès vers le grand champ d'une dizaine d'ha situé à l'arrière ? Ce chemin surélevé supportera-t-il le poids du charroi agricole moderne ? Stabilité ? Où devront se faire les chargements des cultures par les camions ? Comment notre champ sera-t-il accessible durant les travaux ?
- Le projet prévoit un changement d'affectation du terrain qui est actuellement en zone agricole afin d'y construire la digue et en modifier totalement le relief, ce qui impactera négativement nos droits.

- Le terrain est traversé par une conduite importante de gaz de Fluxys, ce qui constitue un risque important en cas de changement de relief (étalement des terres excédentaires), inondations etc.

- Considérant qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale le Conseil communal est tenu de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de statuer sur les modifications apportées à la voirie ;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

décide, par 15 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, E.Mayeur, S.Béliard) **et 4 abstentions** (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers),

Article 1er - De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 - D'accepter la modification de voirie soumise à son appréciation.

Article 3 - D'attirer l'attention, pour la suite de la procédure, sur les éléments suivants:

- la nécessité, durant la phase de réalisation des travaux, de prévoir un phasage assurant la possibilité pour les riverains d'accéder à leur bien ;
- la nécessité de s'assurer auprès des agriculteurs exploitant les terres adjacentes que la voirie est bien adaptée au gabarit des engins agricoles actuels ;
- la vérification des limites de propriété entre le domaine public et les propriétés adjacentes.

Article 4 et dernier - D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi recommandé avec accusé de réception dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer la présente délibération au Fonctionnaire délégué ;

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

35. Marché de services en synergie avec le CPAS - entretien et réparations ponctuelles du réseau électrique des bâtiments communaux et du CPAS - approbation commande 6 - USR - travaux urgents de mise en conformité - bâtiments annexes - décision de commander et de payer la dépense sur base de l'article L1311-5 DU CDLD - admission de la dépense

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Considérant qu'un diagnostic récent de l'installation électrique des bâtiments mis à disposition de l'US rebecquoise (ex-RUSR) a fait apparaître la nécessité de mises en conformité urgentes;

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu à cet effet ;

Vu l'article L1311-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que "*§ 1er. Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu. [...]*";

Vu l'article L1311-5 du CDLD qui dispose que "*Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Considérant la nécessité de passer commande sans délai afin d'assurer la sécurité des usagers des installations concernées ;

Vu la délibération du collège communal du 7 novembre 2025 décidant d'approuver la commande 6 - RUS - travaux de mise en conformité des bâtiments annexes passée auprès de la société Ohm Elec, Rue Marais à Scailles, 14 à 1430 Rebecq attributaire du marché "*Marché de services en synergie avec le CPAS - entretien et réparations ponctuelles du réseau électrique des bâtiments communaux et du CPAS - Reconduction 1 (Marché de services en synergie avec le CPAS - entretien et réparations ponctuelles du réseau électrique des bâtiments communaux et du CPAS)*", et ce pour un montant de 5.072,00 € hors TVA ou 6.137,12 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 10.293,96 € hors TVA ou 11.748,86 €, TVA comprise;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les crédits permettant cette dépense ont fait l'objet d'une régularisation lors de la seconde modification budgétaire qui a été soumise au conseil communal en date du 10 novembre 2025;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhage, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

d'admettre la dépense liée aux de mise en conformité des bâtiments annexes de l'Union Sportive Rebecquoise, pour un montant de 5.072,00 € hors TVA ou 6.137,12 €, 21% TVA comprise, décidée par le collège communal en sa séance du 7 novembre 2025.

36. Vérification de l'encaisse de la Directrice financière à la date du 30 septembre 2025 - communication du procès-verbal

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1142-42 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de caisse établie par la Directrice financière en date du 30 juin 2025 ;

Vu la désignation des vérificateurs par délibération du Collège en date du 06 décembre 2024 ;

Vu la vérification de l'encaisse de la Directrice financière réalisée en date du 07 novembre 2025 et le procès-verbal établi ;

prend connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière à la date du 30 septembre 2025.

37. Interpellation citoyenne - Madame Sophie Pasti

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-14, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal ;

Vu la demande d'interpellation du collège communal introduite par Madame Sophie Pasti, domiciliée rue du Petit Bruxelles, 78 à 1430 Rebecq;

Attendu que celle-ci a été introduite par courriel en date du 02 décembre 2025 ;

Attendu que les conditions de recevabilités fixées par l'article 68 du ROI du conseil sont respectées ;

Vu la décision du collège communal du 5 décembre 2025 déclarant cette interpellation recevable ;

entend

Madame Sophie Pasti en la présentation de son **interpellation** ci-après reproduite :

"LES ARBRES À REBECQ

QUELQUES CONCEPTS DE BASE SUR LES ARBRES

Sans les arbres, nous ne sommes rien. Sans les premières algues et les végétaux, aucune vie animale (et donc humaine) ne serait possible. Sans eux, on ne respire pas, on ne mange pas, le climat n'est plus régulé. Là où le béton remplace les arbres, les inondations sont foison, les eaux de pluie coulent dans les égouts et font déborder les stations d'épuration. La chaleur est insupportable en été. Il n'y a pas de vie. Nous perdons le contact avec la terre. Et les gens dépriment.

Nous avons besoin d'eux pour notre bien être à tous. Passer du temps régulièrement au contact des arbres permet de rester en bonne santé et d'avoir un mental équilibré. (Des recherches en sylvothérapie l'ont prouvé de façon scientifique.)

<https://stm.cairn.info/revue-sante-publique-2019-HS1-page-219?lang=fr#s2n7>

Je cite ici Laetitia Theunis, journaliste scientifique, océanographe et chimiste : "La présence d'espaces verts est reconnue comme bénéfique pour la santé et le bien-être. C'est dans ce cadre qu'a été formulée en 2021 par le professeur Cecil Konijnendijk, chercheur à l'Université de Colombie-Britannique, la règle du 3-30-300, adoptée par de nombreuses villes à travers le monde. Elle fixe trois critères pour garantir un accès équitable à la nature :

- voir au moins trois arbres depuis son domicile,*
- vivre dans un environnement avec au moins 30 % de couverture arborée,*
- habiter à moins de 300 mètres d'un espace vert de qualité."*

<https://dailyscience.be/07/11/2025/lapproche-3-30-300-en-wallonie-un-manque-darbres-manifeste/>

Les premiers hommes de nos régions vivaient auprès des arbres qui leur fournissaient abri et couvert. Dès les prémices de l'agriculture, nous avons commencé à déboiser pour cultiver et ce processus n'a fait que s'accélérer à partir du Moyen Âge. On défrichait notamment pour les grandes abbayes. Le bois était utilisé pour tous les aspects de la vie ... Durant les années qui ont suivi la deuxième guerre mondiale, les pesticides et les ogm ont été découverts. Certains ont cru pouvoir "nourrir le monde" en produisant de plus en plus, quitte à abattre les haies gênant le passage d'immenses engins agricoles... Et d'autres, s'en sont mis plein les poches, au détriment de notre environnement et de notre santé à tous. En parallèle à cela, une augmentation sans précédent de la population humaine et le développement irréfléchi de nos villes ont provoqué une bétonisation à outrance qui nous a complètement coupé de nos liens avec les arbres.

Nous parlons de la terre en mètres carrés ou en hectare, et les arbres sont devenus de simples éléments du décor, du bois de chauffe ou carrément des éléments gênants. Ils ne sont plus respectés. Pourtant, en tant qu'espèce, les arbres sont nos aînés (de millions d'années). Un arbre met des centaines d'années à pousser. Les vieux arbres qui nous restent ont vu passer nos ancêtres. Ils ont été témoins d'événements historiques. Les couper, c'est aussi nous couper de notre patrimoine. Ils ont droit au respect pour tout cela, au-delà des services écosystémiques qu'ils nous rendent, mais aussi parce que ce sont des êtres vivants, ... comme nous tous dans cette pièce.

La sauvegarde de nos arbres et de notre environnement n'est pas un délire d'éclo-bobo mais une question qui nous concerne tous car nous sommes tous reliés. Nous faisons tous partie de cette planète. Nous partageons le même air. À nous tous d'en prendre soin.

PLUS PRÉCISÉMENT À REBECQ :

UNE COMMUNE RURALE...

Nous habitons une commune rurale et nous voyons des champs tout autour de nous, mais pas beaucoup d'arbres auprès desquels nous ressourcer. Selon Walstat, seulement 2,2% de notre territoire est boisé. Nous sommes vraiment très loin des 30% recommandés dans l'étude citée plus haut et nous pourrions certainement faire mieux. En ce qui concerne l'accès à un espace vert à moins de 300 mètres, tous les Rebecquois n'ont pas cette chance. Je me permets de rappeler que la commune de Rebecq est toujours propriétaire d'un espace vert attenant à l'ancienne maison communale et que ce dernier est mis en danger par sa mise en vente. Garder cette maison communale et ce parc en le mettant en valeur pour les citoyens serait un geste bienvenu et très apprécié.

LES BOIS DE NOTRE ENTITE

- *Nous avons le bois de Rebecq, en direction de Braine le Comte (près de Hurtebise) qui a disparu.*
- *Le bois de Thiembecq, dans lequel le ruisseau de Thiembecq prenait sa source, a disparu lui aussi. (entre Thiembecq et le Petit Bruxelles)*

● Le bois du Strihoux est un quartier résidentiel. **Y a-t-il dans ce bois des zones dédiées à la promenade ? Si oui, comment le savoir ?**

● Le bois de Neppe, dont une partie est réellement ancienne, vit ses dernières années si les carrières s'étendent comme prévu de l'autre côté de la drève Léon Jacques. De nombreux arbres sont déjà tombés du côté de la petite école bleue. Le bois de Neppes abrite aussi la source du Flageot et si on remonte son cours, une magnifique zone à jacinthes des bois s'y trouve. C'est à cet endroit que passerait la fameuse route de contournement des carrières. **Où sont nos priorités?**

● Le bois du Chenois vient quant à lui de subir une coupe à blanc importante. Son rôle de couloir écologique entre la butte du Brabant et la vallée du Laubecq est pourtant manifeste. La circulation des animaux étant déjà fortement entravée par le nouvel ensemble de maisons dans la rue du Renard au Sud du Bois. Un appel à projet de maillage vert et bleu a été accordé pour la liaison Bois du Chenois et domaine W (au nord du bois du Chenois) par le sentier 26. **Où en est-on à ce jour?**

L'appel d'offre a-t-il été lancé ?

En conclusion pour les bois à Rebecq, il n'y a plus que deux bois pas très grands, et ils sont menacés. **Que ferez-vous pour améliorer cette situation et garantir aux citoyens un accès aux espaces boisés de qualité ? Un accès à une partie des butts des carrières serait-il envisageable ?**

ARBRES REMARQUABLES :

Certains arbres sont déjà répertoriés. Nous pourrions croire qu'ils sont protégés, mais nous avons vu que ce n'est pas le cas:

- Deux grands marronniers ont été rayés de la carte lors de la construction des maisons rue Duc d'Arenberg et rue d'Overschie.

- Le Charme planté pour les 100 ans de l'indépendance de la Belgique sur la place de Wisbecq a disparu, pourquoi? Et il aurait été remplacé par un autre charme, introuvable lui aussi.

- L'arbre entourant la chapelle en haut de la rue du Montgras a été coupé aussi.

Et ceux-ci ne sont que quelques exemples, dont j'ai pris connaissance. **Quelles mesures sont prises pour remplacer les arbres remarquables disparus ?**

Suite à un appel émanant de la commune, fin décembre 2023, les membres de Rebecq en Transition ont réalisé un travail impressionnant de recensement des arbres remarquables (bénévolement!), pour qu'au final, seulement trois ou quatre arbres soient sélectionnés comme étant remarquables, parce que tous les autres se trouveraient sur des terrains privés, ce qui est faux : le parc jouxtant la petite école bleue et les parterre au milieu de la cité le long de la N6 ne sont pas des terrains privés, par exemple. Nous n'avons d'ailleurs reçu aucune information de la commune à ce propos. Nous parlons de respecter les arbres, mais nous aussi aimerions l'être.

Que va-t-il advenir de ce recensement?

Allez-vous poursuivre ce travail et signaler les arbres remarquables auprès de la Région Wallonne ?

Avez-vous réellement contacté tous les propriétaires des terrains privés ?

Toujours en ce qui concerne les arbres remarquables, une magnifique carte des arbres remarquables à Rebecq a été réalisée entre autres par les membres d'Objectif Nature.

Pourquoi cette carte n'est-elle pas disponible ou n'en fait-on pas la publicité à la commune ?

Effectivement, quelques arbres de cette carte sont tombés et elle n'est donc plus tout à fait à jour, mais c'est mieux une carte pas tout à fait à jour que pas de carte du tout. Une telle carte donnerait un attrait supplémentaire à notre village.

PLANTATIONS D'ARBRES PAR DES CITOYENS :

De nombreux citoyens se mobilisent chaque année pour planter des arbres. Nos demandes :

- Que les ouvriers communaux soient tous avertis par rapport aux lieux de plantation et que l'entretien soit adapté un maximum : tailler en hiver, hors gel. (Et pas couper au ras du sol!)

- Nous souhaitons aussi avoir des informations précises concernant les terrains communaux disponibles pour des plantations.

REPLANTATION D'ARBRES SUITE À DES COUPES IRREGULIERES

En 2022, Rebecq en Transition avait signalé à la Commune des abattages d'arbres haute tige en alignement et des destructions de haies sur un certain nombre de parcelles. Le Service d'Urbanisme avait reconnu que certains permis avaient été octroyés avec condition de replantation. Alors que cette condition n'est toujours pas remplie pour des situations bien documentées, **quelles sont les**

démarches mises en place par la Commune pour faire constater les infractions environnementales ?

NOUVELLES CONSTRUCTIONS :

*Dans le cas de nouvelles constructions et des nouveaux habitants : **que faites-vous pour encourager la plantation d'arbres ?** (haies, façades ou toits végétalisés etc)*

Nous voyons trop souvent des habitations flambant neuves entourées de haies en plastique ou en béton qui ne laissent pas passer les animaux et n'ont aucun intérêt si ce n'est qu'ils polluent.

Quelles règles pourriez-vous mettre en place afin de ne plus reproduire ce genre d'erreur?

LE RÔLE DES AUTORITÉS COMMUNALES est d'agir pour le bien commun en concertation avec tous les acteurs de terrains, quelle que soit leur orientation politique.

Qu'il s'agisse d'aménagement du territoire, de la voirie, de la création d'un nouveau quartier ou autre, il est important, en tant que décideur, de garder en tête l'impact de chacune de vos décisions sur notre environnement et notre bien-être.

Je ne demande pas de retourner à l'âge de pierre, mais simplement de trouver un juste milieu, pour tous.

Merci pour votre attention,

Sophie Pasti, citoyenne de Rebecq.

Madame Venturelli présente la **réponse** du collège communal : "Nous partageons l'importance de préserver notre patrimoine naturel et de le valoriser de manière cohérente, dans le respect des compétences légales et des moyens de la Commune.

Votre intervention soulève différents thèmes auxquels nous allons tenter de répondre point par point.

Maison communale et espace vert

Le Schéma de Développement Communal fixe les recommandations suivantes pour le centre semi-urbain :

- *respecter une densité maximale de 25 à 30 logements/ha ;*
- *interdire l'urbanisation des lots de fond.*

Tout projet futur d'extension fera l'objet d'un permis d'urbanisme, permettant à la Commune d'en analyser la pertinence selon ces prescriptions.

Les différents bois mentionnés

En ce qui concerne le Bois Thiembecq et le Bois de Rebecq, ceux-ci n'existent plus depuis longtemps.

- **Bois du Strihoux**

La zone boisée s'étend sur 3 communes et 3 provinces et 2 régions.

Sur Rebecq, les parcelles boisées sont situées dans un lotissement et sont à vocation résidentielle (plan de secteur – zone d'habitat).

En Région flamande et en partie à Enghien, en revanche, certaines zones sont classées en zone forestière ou de parc.

Les zones de promenade, si elles existent, relèvent donc principalement des deux autres communes.

- **Bois de Neppe**

Les abattages récents s'inscrivent dans le cadre du permis d'exploitation des carrières délivré par les autorités compétentes. Le permis prévoit également un reboisement des terres de découverte.

- **Bois du Chenois**

L'abattage évoqué répondait à une situation de danger avéré : Une quinzaine de saules, peupliers et frênes morts ou dépérissant le long du chemin du Ripain menaçaient la sécurité publique. Une chute d'arbre sur un véhicule avait déjà eu lieu en été ; ce qui est également régulièrement le cas lors des épisodes venteux.

L'intervention, réalisée sous arrêté du Bourgmestre conformément à la législation, est assortie de replantation obligatoire dans l'année, avec remplacement en cas de mortalité des jeunes plants (reportage photos à l'appui).

Appel à projet Maillage vert et bleu

Le collège a malheureusement été contraint de renoncer à l'appel à projets en raison d'offres supérieures au budget disponible.

Cependant, dans le cadre du futur Aménagement foncier rural (Rebecq–Tubize, 2026-2030) qui s'est tenue récemment, le projet a été évoqué et devrait pouvoir se concrétiser dans ce cadre.

Inventaire des arbres remarquables

Les listes communales ont été publiées au Moniteur belge (15 avril 2022) et intégrées au portail cartographique du SPW (22 septembre 2022). Les propositions citoyennes adressées directement au SPW ont été closes le 15 janvier 2023.

Ensuite, la Région wallonne a sollicité la mise à jour des listes communales en 2023 (dernière version : 2019).

Les citoyens ont été invités à proposer des arbres via un article dans le Rebecq à la Une (novembre 2023).

La Commune a transmis au SPW la liste mise à jour (via le portail Guichet des Pouvoirs locaux) dans le respect des critères du CoDT (art. R.IV.4-7 : circonférence minimale, visibilité depuis l'espace public, intérêt paysager ou historique...).

Tous les propriétaires concernés ont bien évidemment été contactés par courrier (proposition, obligations relatives au classement). Les services ont reçu soit un refus, soit aucune réponse, ce qui empêche l'inscription de certains sujets.

La mise à jour se fait en général tous les trois à quatre ans.

A noter que les « zones de haies remarquables » et « sites d'arbres remarquables » sont amenés à disparaître progressivement, car non définis dans le CoDT (informations reçues du SPW).

Carte réalisée par Objectif Nature

Si vous faites référence à la carte « Promenades et arbres remarquables » de l'IGN. Celle-ci date de 2005 et n'est effectivement plus à jour.

Il s'agit d'un sujet qui peut être abordé dans le cadre d'un groupe de travail au sein d'objectif Nature, la carte actualisée pourrait être diffusée via les outils communaux.

Arbres abattus (rue d'Overschies, place de Wisbecq, rue du Montgras)

Il faut préciser que ces sujets sont situés sur des propriétés privées.

- Da Flavio - arbre abattu à côté de la Chapelle. Il s'agit de l'acte d'un particulier. La commune a pris les mesures nécessaires : un dossier d'infraction a été ouvert. S'en est suivi un permis d'urbanisme en régularisation qui a été octroyé. Dans ce cadre, le titulaire a été invité à procéder à la replantation d'au moins un individu sur sa parcelle.
- Place de Wisbecq : L'arbre est toujours présent. Il appartient à un propriétaire privé, qui insiste sur ce statut, même si le reste de la place est du domaine communal.

Permis d'urbanisme et replantation d'arbres

Le Collège communal considère qu'il appartient à chaque parcelle de contribuer au maillage écologique du territoire en intégrant une végétation diversifiée et favorable à la biodiversité.

Dans cette optique :

- Pour les projets de nouvelles constructions, l'octroi du permis d'urbanisme est très souvent conditionné à la plantation et au maintien de végétation sur les parcelles concernées, incluant des arbres et des haies mellifères d'essences régionales.
- L'ensemble des plantations doit être réalisé dans les deux ans suivant l'obtention du permis.
- Le Service Urbanisme assure le suivi et contacte le titulaire du permis pour l'inviter à respecter cette condition (des photos sont demandées). En cas de non-respect, un dossier infractionnel est ouvert.
- Si un arbre meurt, son remplacement est obligatoire, conformément à la condition du permis.

Par ailleurs, le Collège peut refuser certains abattages lorsqu'il existe des alternatives (par exemple : taille douce...)

Nouvelles constructions et intégration de solutions écologiques (pas abordé faute de temps)

Le Collège encourage, selon les projets :

- L'installation de toitures végétalisées (par exemple : extension Antica Sicilia)
- L'utilisation de matériaux perméables et discontinus pour l'aménagement des abords.

Il convient toutefois de rappeler que l'article R.IV.1-1 du Code du Développement territorial (CoDT) prévoit certaines dispenses de permis, notamment pour le placement de certaines clôtures.

Soulignons également que la Commune organise régulièrement et depuis de très nombreuses années la distribution et a mis en place depuis 2020 « Une Naissance, un arbre ». Nous travaillons également

dans le cadre de la lutte contre les ilots de chaleur sur un projet de verdurisation au niveau de l'espace jeux de la Cité Floréale. Nous avons également pour projet de déminéraliser les abords du Centre Administratif. Fin novembre, nous avons rencontré la cellule Giser et Natagriwal dans le cadre de la lutte contre les coulées de boues ; ces derniers prendront contacts avec les agriculteurs pour placer des haies à certains endroits que nous avons déterminer ensemble. Je tiens également à préciser que les membres de l'équipe Espaces Verts vont régulièrement en formation."

Réplique : *"Merci pour votre réponse. Je voudrais clarifier un point : la protection des arbres n'est pas uniquement une question de bonne volonté et de moyens de la commune. Le code du développement territorial prévoit spécifiquement que les arbres remarquables, qu'ils soient publics ou privés, sont soumis à un permis d'urbanisme pour tout abattage ou atteinte à la structure. La commune a donc un rôle actif identifié. Elle doit instruire les dossiers, contrôler les conditions des permis et faire respecter les replantations. Lorsque les arbres remarquables disparaissent ou lorsque les conditions de replantation ne sont pas respectées pendant des années, ce n'est pas une fatalité, c'est un défaut de suivi. Cette législation constitue un minimum et pas un maximum. Rien n'empêche d'adopter un règlement communal de protection des arbres et d'imposer des replantations effectives et contrôlées, d'intégrer des exigences claires dans les permis pour les nouvelles constructions, de valoriser et rendre visible le patrimoine arboré. Permettez-moi aussi de rappeler que dans la déclaration de politique communale adoptée le 21 janvier 2025, vous parlez notamment de planter des haies pour limiter les inondations et favoriser la biodiversité. Je ré-insiste sur la nécessité de contrôler strictement l'abattage des arbres et d'encourager la replantation et vous invite à sensibiliser également au bien-être animal. Et je comprends par-là les animaux domestiques mais aussi les animaux sauvages, qui dépendent des arbres et des couloirs écologiques. Je demande une vision claire pour les arbres : un engagement pour le suivi des replantations, la poursuite et la publication du recensement des arbres remarquables (et pas seulement les 3 qui ont été décidés mais aussi les autres qui ont été proposés)." **La Présidente invite Madame Pasti à clôturer son intervention.** "Protéger le cadre de vie, la santé et le patrimoine des habitants, c'est un choix politique. Merci."*

51. Point inscrit à la demande d'un membre du conseil - Monsieur Etienne Mayeur - stationnement à proximité du pont du TGV (Train à Grande Vitesse)

Le Conseil décide de reporter le point afin de permettre aux services d'instruire celui-ci.

Questions d'actualité : Monsieur Mayeur pose deux questions d'actualité, l'une concernant les anciennes décharges, l'autre portant sur la publicité à accorder dans le cadre des enquêtes publiques.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 23:33.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Michaël CIVILIO

Dimitri LEGASSE